



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la commune de Montataire (60),
sur la modification n°3 de son plan local d'urbanisme**

n°GARANCE 2023-7686

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 20 février 2024, en présence de Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Montataire (60), le 29 décembre 2023 relatif à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification n°3 comprend la modification du règlement graphique et écrit et des orientations d'aménagement et de programmation ;

2. la modification n° 3 prévoit le reclassement de zones 1AU et UA en zones N et A, réduisant ainsi les surfaces artificialisables de la commune d'une dizaine d'hectares ;
3. la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation des secteurs Leclerc et Gare entraîne la densification en zone d'aléa faible à moyen, identifiée au plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée du Thérain aval et exposée à l'aléa de remontée de nappe sub-affleurante très fort, sans que soit démontré que l'exposition de nouvelles populations aux risques est bien pris en compte ;
4. la prise en compte de l'aléa effondrement en masse localisé et fort sur l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière et sur les secteurs Uch (à destination d'habitat) des Fonds de Montataire et de la rue Anatole France n'est également pas démontrée ;
5. la prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles faible à moyen sur le secteur Uch (à destination d'habitat) des Fonds de Montataire, n'est également pas démontrée ;
6. la prise en compte des risques technologiques induits par des canalisations de gaz et des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les risques induits par la présence d'anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) à proximité ou dans les secteurs destinés à l'accueil de population, n'est pas étudié ;
7. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme de Montataire (60), susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 20 février 2024,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR